

Original : anglais

**PROJET DE RECOMMANDATION DE L'ICCAT VISANT À JETER LES BASES DE PROGRAMMES DE RÉTABLISSEMENT POUR LE MAKAIRE BLEU ET LE MAKAIRE BLANC/TETRAPTURUS SPP**

*Proposition soumise par les États-Unis*

*RAPPELANT* l'évaluation du stock de makaire bleu de 2000, qui concluait que ce stock se trouvait en dessous de  $B_{PME}$  (surexploité) et que la mortalité par pêche se situait au-delà de  $F_{PME}$  (faisant l'objet de surpêche) ;

*CONSIDÉRANT* que les évaluations ultérieures réalisées par le SCRS, plus récemment en 2011 et 2018, ont confirmé avec une plus grande certitude que le stock de makaire bleu demeure dans cet état ;

*COMPRENANT* que l'évaluation de 2018 confirme l'avis formulé en 2011 selon lequel des prises à hauteur de 2.000 t auraient permis à la taille du stock d'augmenter mais que les prises ont généralement dépassé 2.000 t depuis 2012 ;

*RECONNAISSANT* que, vu que le stock ne s'est pas rétabli comme prévu, le SCRS recommande à la Commission de trouver des moyens de s'assurer que les prises demeurent dans les limites établies ;

*RAPPELANT EN OUTRE* la *Recommandation de l'ICCAT sur les principes de la prise de décisions sur des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT* [Rec. 11-13], qui stipule que pour les stocks qui sont surpêchés et qui font l'objet de surpêche (c'est-à-dire les stocks se trouvant dans le quadrant rouge du diagramme de Kobe), la Commission devra immédiatement adopter des mesures de gestion, en tenant compte, entre autres, de la biologie du stock et de l'avis du SCRS, conçues pour donner lieu à une probabilité élevée de mettre un terme à la surpêche dans une période aussi courte que possible, ainsi qu'un programme de rétablissement de ces stocks, tenant compte, entre autres, de la biologie du stock et de l'avis du SCRS ;

*RECONNAISSANT* que la *Recommandation de l'ICCAT sur la mise en place d'un plan de rétablissement des populations de makaire bleu et de makaire blanc* [Rec. 00-13] et les recommandations ultérieures, y compris la *Recommandation de l'ICCAT visant à renforcer davantage le plan de rétablissement des stocks de makaire bleu et de makaire blancs* [Rec. 15-05] ont été décrites par la Commission comme des mesures ouvrant la voie à l'établissement de programmes de rétablissement formels pour ces stocks ;

*COMPRENANT ÉGALEMENT* que le SCRS a indiqué que, même si des prises de 2.000 t mettront un terme à la surpêche du makaire bleu en 2019 avec 60% de probabilités, les prises doivent être ramenées à 1.750 t ou moins pour avoir une probabilité de 50% de rétablir le stock d'ici 2028 ;

*CONSCIENTE* de la nécessité de mettre un terme à la surpêche du makaire bleu d'ici à 2019 avec une probabilité supérieure à 50% ;

*CHERCHANT*, par ailleurs, à jeter les bases de programmes de rétablissement complets et formels pour le makaire bleu et le makaire blanc / *Tetrapturus spp.* prenant en compte les débarquements et les rejets morts en 2019;

*RECHERCHANT ÉGALEMENT* à mettre en œuvre immédiatement des mesures qui contribueront à la conservation du makaire bleu et du makaire blanc / *Tetrapturus spp.*, notamment en réduisant la mortalité des poissons hameçonnés et en veillant à ce que les limites de débarquement ne soient pas dépassées.

*SOULIGNANT* à cet égard que le SCRS a recommandé, en 2017, à la Commission d'envisager l'utilisation d'hameçons circulaires car ils réduisent l'hameçonnage en profondeur et augmentent donc la survie des makaires à la remontée de l'engin et après remise à l'eau dans de nombreuses pêcheries, sans affecter négativement les taux de capture de la plupart des espèces cibles ;

*RECONNAISSANT* que le SCRS a conclu que les limitations de données actuelles entravent sa capacité à conduire des analyses de l'efficacité de la Rec. 15-05 ;

*METTANT EN ÉVIDENCE* la seconde phase de l'étude exhaustive des investissements stratégiques relatifs à la collecte de données sur les pêcheries artisanales dans les pêcheries de l'ICCAT et la nécessité d'obtenir les données manquantes de ces pêcheries ;

*SOULIGNANT* l'importance des données collectées au titre de la *Recommandation de l'ICCAT visant à établir des normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques à bord de navires de pêche* [Rec. 16-14], étant donné que les makaires ne sont pas fréquemment retenus ;

*SOULIGNANT* les obligations existantes qu'ont les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) de prévoir la collecte des données sur les rejets dans leurs programmes nationaux d'observateurs et leurs programmes de carnets de pêche en vertu de la *Recommandation de l'ICCAT sur la collecte d'informations et l'harmonisation des données sur les prises accessoires et les rejets dans les pêcheries de l'ICCAT* [Rec. 11-10], et de déclarer ces rejets dans le cadre de la soumission de leurs données de Tâche I ;

*FAVORABLE* aux programmes du SCRS visant à l'amélioration de la collecte et de la déclaration des données, notamment à travers l'élaboration d'un inventaire des activités de la pêche sportive, des inventaires des données non industrielles en Afrique occidentale et dans la mer des Caraïbes, et à la collaboration avec la Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest (WECAFC) ;

*ÉTANT DONNÉ* que l'évaluation du stock de makaire blanc/*Tetrapturus spp* de 2012 a conclu qu'avec des prises de 400 t, il était très peu probable que le stock se rétablisse d'ici 2022, et que le SCRS prévoit de réaliser une autre évaluation du stock de makaire blanc/*Tetrapturus spp* en 2019 ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION  
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC ») devront mettre en œuvre des mesures pour le makaire bleu et le makaire blanc/*Tetrapturus spp*. visant à mettre un terme à la surpêche et à jeter les bases du rétablissement de ces espèces à leurs niveaux respectifs de  $B_{PME}$ , comme suit:

**Limites annuelles et dispositions connexes**

2. Des limites annuelles de [2.000 t] [1.750 t] pour le makaire bleu et de 400 t pour le makaire blanc/*Tetrapturus spp* sont mises en œuvre pour 2019. Ces limites de débarquement devront être mises en œuvre de la façon suivante :

<i>Makaire bleu</i>	<i>Limite de débarquement (t)</i>
Brésil	[190] [166] [166]
Chine, Rép. Pop.	[45] [39] [45]
Taipei chinois	[150] [131] [131]
Côte d'Ivoire	[150] [131] [131]
Union européenne	[480] [419] [419]
Ghana	[250] [218] [218]
Japon	[390] [340] [340]
Corée, Rép.	[35] [30] [35]
Mexique	[70] [61] [61]
Sao Tomé et Príncipe	[45] [39] [45]
Sénégal	[60] [52] [52]
Trinité-et-Tobago	[20] [17] [20]
Venezuela	[100] [87] [87]
<b>TOTAL</b>	<b>[1.985][1.730][1.750]</b>

<i>Makaire blanc /Tetrapturus spp.</i>	<i>Limite de débarquement (t)</i>
Barbade	10
Brésil	50
Canada	10
Chine, P.R.	10
Taipei chinois	50
Union européenne	50
Côte d'Ivoire	10
Japon	35
Corée Rép.	20
Mexique	25
S. Tomé & Príncipe	20
Trinidad et Tobago	15
Venezuela	50
<b>TOTAL</b>	<b>355</b>

Les États-Unis devront limiter leurs débarquements à 250 makaires bleus de l'Atlantique et makaires blancs/*Tetrapturus spp.* combinés capturés par la pêche récréative sur une base annuelle. Toutes les autres CPC devront limiter leurs débarquements à un maximum de [10 t] [8,8 t] [10 t] de makaires bleus de l'Atlantique et 2 t de makaires blancs/*Tetrapturus spp.* combinés.

3. Toute partie excédentaire des limites de débarquements annuelles établies au paragraphe 3 devra être déduite des limites de débarquements respectives pendant, ou avant, l'année d'ajustement, comme suit :

<i>Année de capture</i>	<i>Année d'ajustement</i>
2017	2019
2018	2020
2019	2021

#### **Exigence en matière de remise à l'eau à l'état vivant et tolérances de rétention**

4. Les CPC devront exiger que les palangriers pélagiques et les senneurs battant leur pavillon remettent promptement à l'eau les makaires bleus et makaires blancs/*Tetrapturus spp.* qui sont vivants lors de la remontée d'une manière occasionnant, dans la mesure du possible, le moins de dommages possibles, et de manière à leur donner un maximum de chances de survie, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage.
5. Les CPC devront interdire l'exportation d'une partie ou de la totalité de la carcasse du makaire bleu ou du makaire blanc/*Tetrapturus spp.* qui est retenu d'une manière conforme au paragraphe 4.
6. Les makaires bleus et makaires blancs/*Tetrapturus spp.* capturés par des CPC côtières en développement [ou par des petits navires de pêche dont la longueur hors tout est égale ou inférieure à 12 m] à des fins de consommation locale sont exonérés des dispositions du paragraphe 4, sous réserve que ces CPC a) soumettent les données de tâche I et de tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS ; et b) prennent les mesures nécessaires visant à garantir que les makaires bleus et makaires blancs/*Tetrapturus spp.* n'entrent pas sur le marché international, et notifient ces mesures à la Commission dans leur rapport annuel. Pour les CPC qui interdisent les rejets morts, les débarquements de makaires bleus et de makaires blancs/*Tetrapturus spp.* qui sont morts au moment où ils sont remontés et qui ne sont pas vendus ni mis sur le marché ne devront pas être déduits des limites établies au paragraphe 1, à condition que cette interdiction soit clairement expliquée dans leur rapport annuel.

7. Pour les pêcheries récréatives et sportives :
  - a) Les CPC devront prendre les mesures appropriées pour s'assurer que les poissons remis à l'eau sont remis à l'eau d'une manière qui occasionne le moins de dommages possibles.
  - b) Les CPC devront adopter des réglementations nationales établissant des tailles minimales de rétention qui correspondent ou dépassent les longueurs suivantes : 251 cm de longueur maxillaire inférieur fourche (LJFL) pour le makaire bleu et 168 cm (LJFL) pour le makaire blanc/*Tetrapturus spp.*
  - c) Les CPC devront interdire la vente ou l'offre à la vente d'une partie ou de la totalité de la carcasse des makaires bleus ou des makaires blancs/*Tetrapturus spp.* capturés dans les pêcheries sportives et récréatives.

#### **Dispositions relatives aux engins**

8. Afin de réduire la mortalité des makaires/*Tetrapturus spp* sur le navire et après remise à l'eau, les CPC devront encourager les navires des pêcheries palangrières de surface (palangres calées à moins de 100 m de profondeur) à utiliser de grands hameçons circulaires, qui sont des hameçons de pêche initialement conçus et fabriqués de telle façon que le point est recourbé perpendiculairement à la hampe présentant généralement une forme circulaire ou ovale.
9. Les CPC devront encourager les navires de leurs pêcheries récréatives et sportives ciblant le makaire bleu ou le makaire blanc/*Tetrapturus spp.* d'utiliser des hameçons circulaires, qui sont des hameçons de pêche conçus et fabriqués à l'origine de telle façon que le point est recourbé perpendiculairement à la hampe présentant généralement une forme circulaire ou ovale.

#### **Collecte et déclaration des données**

10. Les CPC devront collecter des données sur les captures de makaire, y compris les remises à l'eau de spécimens vivants et les rejets morts, au moyen des carnets de pêche et de programmes d'observateurs scientifiques, conformément à la Rec. 11-10 et Rec. 16-14. Conformément aux délais établis pour la communication des données pour les tâches I et II, les CPC devront fournir leurs estimations du total des rejets vivants et morts dans le cadre de la soumission de leurs données. Au plus tard en 2020, les CPC devront présenter au SCRS les méthodes utilisées pour estimer ces rejets et le SCRS devra déterminer l'efficacité de la méthodologie utilisée. Si les méthodes utilisées s'avèrent estimer correctement les niveaux de rejet, le SCRS examinera un historique des captures révisé et décidera si une mise à jour de l'avis actuel sur l'état des stocks est justifiée.
11. Si, après avoir conduit l'analyse visée au paragraphe 9 ci-dessus, le SCRS estime qu'un ou plusieurs ateliers sur les méthodologies sont nécessaires pour estimer les rejets morts, il devrait recommander que le Secrétariat tienne ou organise ces ateliers en coordination avec le SCRS.
12. Les CPC devront établir ou maintenir des programmes de collecte des données dans les pêcheries sportives et récréatives, y compris une couverture par les observateurs scientifiques de 5% minimum des tournois de pêche de makaires bleus et de makaires blancs/*Tetrapturus spp.*, pour s'assurer que les prises sont déclarées conformément aux obligations de déclaration existantes de l'ICCAT.
- 12bis. Afin de mettre en œuvre le paragraphe 4, les CPC sont encouragées à déployer des systèmes de suivi électronique sur leurs palangriers et leurs senneurs et à envisager une augmentation de la couverture d'observateurs sur ces navires, conformément à la Recommandation de l'ICCAT visant à établir des normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques à bord de navires de pêche (Rec. 16-14). Le suivi devrait inclure l'enregistrement et la déclaration d'estimations précises des remises à l'eau de spécimens vivants et des rejets morts.
13. Dans leurs rapports annuels, les CPC devront informer la Commission des mesures prises en vue de mettre en œuvre les dispositions de la présente Recommandation par le biais de lois ou de réglementations nationales, y compris des mesures de suivi, contrôle et surveillance.

13bis. Le SCRS est invité à élaborer, d'ici à 2020 au plus tard, un protocole expérimental multifactoriel, y compris les coûts et le calendrier, en vue d'évaluer l'effet des hameçons circulaires sur les captures accidentelles et les taux de capture d'espèces marines protégées (à l'exclusion des oiseaux), ainsi que les captures d'espèces accessoires et d'espèces cibles, à la fois dans les palangres d'eaux profondes et peu profondes.

#### **Programmes de rétablissement**

14. Lors de sa réunion annuelle de 2019, la Commission devra élaborer de nouvelles mesures de gestion pour le makaire bleu afin d'établir un programme de rétablissement avec une forte probabilité de rétablir le stock à  $B_{PME}$  conformément aux dispositions de la Recommandation 11-13 et, le cas échéant, pour le makaire blanc /*Tetrapturus spp.*, en tenant compte des avis scientifiques du SCRS. Ces mesures de gestion devront tenir dûment compte des rejets morts.

#### **Annulations**

15. La présente Recommandation annule et remplace la *Recommandation de l'ICCAT visant à renforcer davantage le plan de rétablissement des populations de makaire bleu et de makaire blanc* (Rec. 15-05) et annule la *Recommandation de l'ICCAT amendant la recommandation (15-05) de l'ICCAT visant à renforcer davantage le plan de rétablissement des stocks de makaire bleu et de makaire blanc* (16-10).